

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE CONDRIEU
ARRÊTÉ 2026-229
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CIRCULATION
DES POIDS LOURDS LAFARGE DE PLUS 19 TONNES – MONTEE DU ROZAY –
PENDANT LA FERMETURE DU PONT DE LA VALENCIZE A CHAVANAY

La Maire de CONDRIEU,

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'arrêté départemental ARCO-SRD-2003-0066 du 11 juin 2003 d'interdiction permanente de circuler dans les deux sens pour les véhicules PTAC de plus de 19 tonnes ;

Vu l'arrêté municipal de la commune de Chavanay n°163/2024 portant réglementation provisoire de la circulation RD1086 du PR 4+0990 AU PR 5+0430 ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu la demande du 04 juin 2026 de l'entreprise LAFARGE, qui sollicite l'autorisation de circulation de poids lourds de plus de 19 tonnes sur la montée du Rozay pendant la fermeture du pont de la Valencize à Chavanay ;

Vu l'avis favorable du Département du Rhône – Service Voirie Sud en date du 05 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 05 juin 2026 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité de l'activité économique pendant la durée de fermeture du pont de la Valencize ;

Considérant que la montée du Rozay constitue un itinéraire de déviation susceptible d'accueillir temporairement ce trafic sous certaines conditions ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter les horaires de circulation afin de préserver la sécurité des usagers, notamment aux heures de pointe ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant que la section est située en zone agglomération.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À titre exceptionnel et temporaire, les véhicules de transport de béton de plus de 19 tonnes appartenant à l'entreprise LAFARGE sont autorisés à emprunter la montée du Rozay, pendant toute la durée de fermeture du pont de la Valencize à Chavanay.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

- La circulation est autorisée uniquement du lundi au vendredi ;
- La circulation est interdite entre 8h00 et 9h00 ainsi qu'entre 16h00 et 17h00 ;
- Les conducteurs doivent respecter l'ensemble des règles du Code de la route, de la signalisation en place et des prescriptions particulières qui pourraient être imposées par les services compétents ;
- Les véhicules devront circuler avec prudence et à une vitesse adaptée aux caractéristiques de la voie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet immédiatement et restera applicable jusqu'à la réouverture du pont de la Valencize à Chavanay ou jusqu'à son abrogation par arrêté municipal.

ARTICLE 4 : En cas de chute de béton sur la chaussée, la chaussée et ses dépendances devront être remises en état de propreté. Les dégradations causées du fait des travaux seront réparées à ses frais par le demandeur et suivant les prescriptions données par la Commune.

ARTICLE 5 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu ([www.condrieu.fr/mairie / actes administratifs](http://www.condrieu.fr/mairie/actes-administratifs)). Il sera également affiché aux abords immédiats du chantier

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Rhône ;
- Service Voirie - Département du Rhône ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

CONDRIEU, le 05 juin 2026
La Maire,

Magalie VEYRIER



Délais et voies de recours : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.